

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 36
Votants : 41
Ayant donné procuration : 3
Absents/excusés : 10
Représenté : /
Démission : /
Résultat du vote :
Pour : 41
Contre : 0
Blancs et nuls : 0
Abstention : 0

Date de la convocation

01/06/2023

Objet de la délibération

Terrassement de la STEP du
Mont d'Or : protocole
d'accord

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023

ID : 025-200069565-20230606-2023_047-DE

EXTRAIT DU des DELIBERATIONS du CONSEIL DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 06 juin 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le 06 juin à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes à Mouthe, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : M. Didier MINNITI

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. BOURGEOIS DIT DESSUS Roland (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. LONGCHAMPT Richard (Gellin), Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine, Mme WALTZER Aurélie, M. POIX-DAUDE Denis (Jougne), Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Cruzet), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude (Malbuisson), M. THERY Jean Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. PERRIN Daniel, Mme BERTHET Sylvie, M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles,

Excusés : M. GALLIOT Jean-Baptiste (Jougne), Mme CHOUFFE Angélique, (Labergement Ste Marie), M. MAIROT Jérôme (Le Cruzet) M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or), M. GUICHON Alain (Malbuisson), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. PONCELET Clément (Mouthe), M. PELLEGRINI Sylvain (Oye et Pallet), M. PENZES Eric (Rochejean), Mme PRÉTRE Brigitte (Saint Antoine).

Absents : M. MOREL Michel (Jougne), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois).

Procurations : M. GALLIOT Jean-Baptiste ayant donné procuration à Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine (Jougne), Mme CHOUFFE Angélique ayant donné procuration à M. MIROUDOT Ludovic (Labergement Sainte Marie), M. PENZES Eric ayant donné procuration à Mme SCHIAVON Florence (Rochejean).

Le Président rappelle le contexte du terrassement de la STEP du Mont d'Or : notre communauté de communes a décidé de réaliser une station d'épuration du Mont d'Or, du bassin d'orage de Métabief et des réseaux de transfert associés. Les travaux sont en cours et le planning d'exécution est respecté.

Pour mémoire encore, le Président rappelle l'organigramme du chantier :

La maîtrise d'œuvre complète a été confiée à ARTELIA.

Les travaux font l'objet de deux lots :

- Le lot 1 « réseaux » mise en place des réseaux de transfert, postes de refoulement et techniques sans tranchées du transfert des eaux usées du bassin de Métabief vers Longevilles Mont d'Or ; lot attribué au groupement solidaire constitué sociétés Colas / Boucard TP dont la société Colas est le mandataire commun ;
- Le lot 2 « STEP » construction de la station d'épuration du Mont d'Or de 18 000 EH et du bassin d'orage de Métabief ; lot attribué au groupement solidaire constitué des sociétés DEGREMONT France, CLAUZEL, COLAS, ALIOS, OZE arch dont DEGREMONT France est le mandataire commun.

Les travaux du lot 2 « construction de la STEP » ont démarré le 28 mars 2022.

Très rapidement, et cette difficulté a fait l'objet de plusieurs informations des conseillers ces derniers mois, les entreprises ont rencontré une difficulté dans l'exécution des travaux confiés, plus particulièrement du terrassement à réaliser : les argiles sableuses nécessaires à la réalisation du radier devant accueillir la STEP, sont trouvées à environ 2 mètres plus bas qu'attendu.

Une première réunion a été organisée le 11 avril 2022 au cours de laquelle le constat est fait de la nécessité, au regard de la nature du sol (remblai), de substituer sur deux mètres supplémentaires les matériaux (jusqu'aux argiles sableuses) ; le CR de cette réunion prévoit ainsi :



« Les sondages complémentaires réalisés notamment lundi 11 Avril en présence d'ARTELIA, CLAUZEL, COLAS, ALIOS et ICSEO (BE intervenant à la demande de la communauté de communes en tant que superviseur technique au titre de la mission G4) ont révélé que la tranche située entre 893 mNGF et 891 mNGF était constituée de matériaux de remblais variables selon les secteurs ».

Le 14 avril 2022, maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprises ont décidé de retenir la solution technique suivante :

- un terrassement jusqu'au toit du terrain naturel réellement constaté à 891mNGF
- la mise en place d'un remblai de substitution supplémentaire.

La poursuite de ces travaux a été autorisée compte tenu des délais contraints imposés par les services de l'Etat pour la mise aux normes de la STEP (astreinte administrative commençant à courir le 1^{er} novembre 2024 – arrêté préfectoral du 28 juillet 2021) sans que pour autant le devis correspondant présenté par le groupement attributaire ait été accepté.

Le montant de ce devis est chiffré à une somme de 207 964,68 € HT.

Le groupement solidaire attributaire du lot 2 a également formulé la réclamation de ne se voir appliquer aucune pénalité de retard du fait de l'exécution des travaux de substitution de matériaux.

Parallèlement, la société COLAS mandataire du groupement solidaire attributaire du lot 1 a représenté un devis du 17 septembre 2021 consécutif aux augmentations de matériaux sur lequel la communauté de communes ne s'était pas encore positionnée ; la société COLAS a maintenu sa réclamation à ce titre pour un montant de 128 857,60 €.

Pour éviter que le chantier soit bloqué et au vu des délais contraints devant être impérativement respectés au regard du risque d'astreintes administratives, une médiation a été mise en œuvre sous l'égide d'un médiateur assermenté auprès des Cours d'Appel de BESANCON et DIJON ; à l'issue d'un long processus de rapprochement, la communauté de communes et les groupements et entreprises co-contractantes : **Le Groupement solidaire COLAS (mandataire) - BOUCARD TP** (COLAS France-centre de travaux Lacoste au 70 grande rue - 25520 Evillers et BOUCARD TP au ZA au temple - 25300 Vuillecin) et **Le Groupement solidaire : DEGREMONT France (Mandataire) - CLAUZEL - COLAS - ALIOS - OZE Arch.** (DEGREMONT France au 1 rue des Fauvettes - 67541 Ostwald, Clauzel SAS au 28 rue Chêne Dessus – 25800 Epenoy, COLAS France au 70 grande rue – 25520 Evillers, ALIOS INGENIERIE au 12 rue des Guinottes – 70400 Héricourt et OZE ARCHITECTURE au 17 rue des Colverts – 67980 Hangenbieten), se sont mises d'accord par concessions réciproques sur les points suivants :

Article 1 :

La communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs accepte de régler au titulaire du lot 2 la somme de 101 902, 69 € HT au titre des travaux de substitution de matériaux sans qu'aucune réclamation supplémentaire de quelque nature que ce soit et à quelque titre que ce soit, en lien avec ces travaux, ne puisse lui être adressée. En contrepartie, le groupement attributaire du lot 2 et les sociétés et entreprises le constituant renoncent irrévocablement et définitivement à toute réclamation au titre de ces travaux de substitution quel qu'en soit le fondement.

Le paiement de cette somme interviendra une fois l'avenant correspondant établi et signé dans les formes requises.

Article 2 :

La communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs accepte de régler au titulaire du lot 1 la somme de 64 428,80 € HT au titre de l'augmentation du coût des matériaux sans qu'aucune réclamation supplémentaire de quelque nature que ce soit et à quelque titre que ce soit, en lien avec l'augmentation de ces matériaux, ne puisse lui être adressée.

Les prix sont fermes et définitifs.

En contrepartie, le groupement attributaire du lot 1 et les sociétés et entreprises le constituant renoncent irrévocablement et définitivement à toute réclamation au titre de cette augmentation des matériaux quel qu'en soit le fondement.

Le paiement de cette somme interviendra une fois l'avenant correspondant établi et signé dans les formes requises.

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023

ID : 025-200069565-20230606-2023_047-DE



Article 3 :

Le planning d'exécution des travaux du lot 2 est redéfini ci-après au vu de l'exécution des travaux de substitution des matériaux nécessaires à la pose du radier de la STEP et expressément accepté par l'ensemble des signataires du présent protocole d'accord.

Les délais du lot 2 sont ainsi modifiés comme suit :

- Délai d'établissement du PC (hors Délai Global) : 1 semaine.
- Délai Global : 27,5 mois, décomposé de la manière suivante :
 - période de préparation + période de travaux 25,5 mois *
 - mise en route : 1 mois (soit une mise en route STEP + BO finalisée au 12/03/2024)
 - période d'observation : 1 mois
 - nota : la démolition, la réhabilitation du local crêt de la Chapelle et la remise en état des abords se font dans les 3,5 mois à compter de la fin de la période d'observation.
- Délai de levée des réserves + démolition, réhabilitation du local crêt de la Chapelle et remise en état des abords (hors Délai Global) : 3,5 mois (soit une fin de chantier au 26/07/2024)

* les 4 mois de mise en sommeil du chantier intégrés initialement au délai de travaux en hiver 22/23 ont finalement été travaillés. Le délai de travaux comprend également les 73 jours d'intempéries relevés à fin mars 2023. Le nombre de jour d'intempéries réputés prévisible

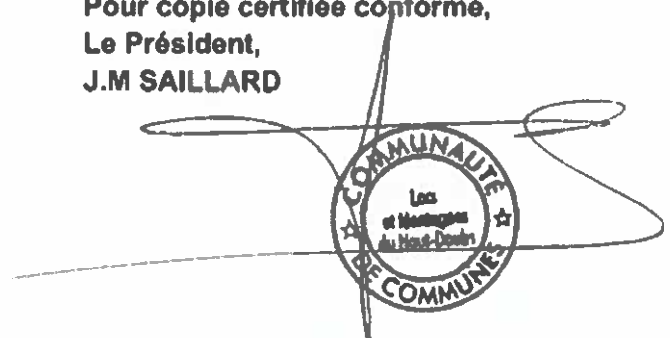
Le conseil communautaire, après avoir entendu les explications, décide à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord présenté et tous les documents nécessaires.

Fait et délibéré les ans, jours et mois
susdits

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,

J.M SAILLARD



Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023



ID : 025-200069565-20230606-2023_047-DE



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS
Représentée par son président en exercice dûment habilité par délibération du XXXXXXX
5 rue de la Seigne
25370 LES HOPITAUX VIEUX

D'UNE PART

ET :

1- Le Groupement solidaire : COLAS (Mandataire) - BOUCARD TP - attributaire du lot 1

COLAS FRANCE - CENTRE DE TRAVAUX LACOSTE

Adresse : 70 grande rue
25520 EVILLERS

SIRET : 329 338 883 03942

BOUCARD TP

Adresse : ZA au Temple
25300 VUILLECIN

SIRET : 50 312 621 100 021

2- Le Groupement solidaire : DEGREMONT France (Mandataire) - CLAUZEL - COLAS - ALIOS - OZE Arch. attributaire du lot 2

DEGREMONT FRANCE

Adresse : 1 rue des Fauvettes CS 60082
67541 OSTWALD cedex

SIRET : 421 287 178 00261

CLAUZEL SAS

Adresse : 28 rue Chêne Dessus BP 11
25800 EPENOY

SIRET : 353 293 483 00031

COLAS FRANCE - CENTRE DE TRAVAUX LACOSTE

Adresse : 70 grande rue
25520 EVILLERS

SIRET : 329 338 883 03942

ALIOS INGENIERIE

Adresse : 12 rue des Guinottes
70400 HERICOURT

SIRET : 402 859 128 00082

OZE ARCHITECTURE

Adresse : 17 rue des Colverts
67980 HANGENBIETEN

SIRET : 511 902 983 00036

D'AUTRE PART

IL A ETE RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs a décidé de réaliser une station d'épuration du Mont d'Or, du bassin d'orage de Métabief et des réseaux de transfert associés.

La maîtrise d'œuvre complète est confiée à ARTELIA.

Les travaux font l'objet de deux lots :

- Le lot 1 « réseaux » mise en place des réseaux de transfert, postes de refoulement et techniques sans tranchées du transfert des eaux usées du bassin de Métabief vers Longevilles Mont d'Or ; lot attribué au groupement solidaire constitué sociétés Colas / Boucard TP dont la société Colas est le mandataire commun ;
- Le lot 2 « STEP » construction de la station d'épuration du Mont d'Or de 18 000 EH et du bassin d'orage de Métabief ; lot attribué au groupement solidaire constitué des sociétés DEGREMONT France, CLAUZEL, COLAS, ALIOS, OZE arch dont DEGREMONT



France est le mandataire commun.

Les travaux du lot 2 « construction de la STEP » ont démarré le 28 mars 2022.

Très rapidement, les entreprises ont rencontré une difficulté dans l'exécution des travaux confiés, plus particulièrement du terrassement à réaliser : les argiles sableuses nécessaires à la réalisation du radier devant accueillir la STEP, sont trouvées à environ 2 mètres plus bas qu'attendu.

Une première réunion est organisée le 11 avril 2022 au cours de laquelle le constat est fait de la nécessité, au regard de la nature du sol (remblai), de substituer sur deux mètres supplémentaires les matériaux (jusqu'aux argiles sableuses) ; le CR de cette réunion prévoit ainsi :

« Les sondages complémentaires réalisés notamment lundi 11 Avril en présence d'ARTELIA, CLAUZEL, COLAS, ALIOS et ICSEO (BE intervenant à la demande de la communauté de communes en tant que superviseur technique au titre de la mission G4) ont révélé que la tranche située entre 893 mNGF et 891 mNGF était constituée de matériaux de remblais variables selon les secteurs ».

Le 14 avril 2022, maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprises décident de retenir la solution technique suivante :

- un terrassement jusqu'au toit du terrain naturel réellement constaté à 891mNGF
- la mise en place d'un remblai de substitution supplémentaire.

La poursuite de ces travaux est autorisée compte tenu des délais contraints imposés par les services de l'Etat pour la mise aux normes de la STEP (astreinte administrative commençant à courir le 1^{er} novembre 2024 – arrêté préfectoral du 28 juillet 2021) sans que pour autant le devis correspondant présenté par le groupement attributaire ait été accepté.

Le montant de ce devis est chiffré à une somme de 207 964,68 € HT.

Le groupement solidaire attributaire du lot 2 a également formulé la réclamation de ne se voir appliquer aucune pénalité de retard du fait de l'exécution des travaux de substitution de matériaux.

Parallèlement, la société COLAS mandataire du groupement solidaire attributaire du lot 1 a représenté un devis du 17 septembre 2021 consécutif aux augmentations de matériaux sur lequel la communauté de communes ne s'était pas encore positionnée ; la société COLAS a maintenu sa réclamation à ce titre pour un montant de 128 857,60 €.

Les parties se sont rapprochées et ont décidé de soumettre leurs différends à un médiateur ; Monsieur Philippe GHILES, médiateur assermenté auprès des Cours d'Appel de DIJON et BESANCON, se voit confier cette mission de médiation et mènera ses opérations par l'organisation de réunions individuelles et plénières.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES APRES UN LARGE ECHANGE DE VUES, SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Observations préliminaires

Après échanges, un accord extrajudiciaire est trouvé, chacune des parties consentant des concessions réciproques et ayant parfaitement connaissance des tenants et des aboutissants de l'accord dégagé.

À ce titre, et préalablement à la signature du présent protocole d'accord, les parties ont disposé d'un délai de réflexion suffisant avant de formaliser leur accord et ont été respectivement conseillées sur l'ensemble des conséquences juridiques et financières de celui-ci.

Les termes du présent protocole et chaque article de celui - ci ont été négociés entre les parties et revêtent, ensuite des échanges intervenus, la rédaction actuelle.

Chaque partie est donc informée et régularise en pleine connaissance de cause de ses droits et obligations le présent protocole.

Les parties déclarent, en conséquence, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

Article 1 :

La communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs accepte de régler au titulaire du lot 2 la somme de 101 902, 69 € HT au titre des travaux de substitution de matériaux sans qu'aucune réclamation supplémentaire de quelque nature que ce soit et à quelque titre que ce soit, en lien avec ces travaux, ne puisse lui être adressée.

En contrepartie, le groupement attributaire du lot 2 et les sociétés et entreprises le constituant renoncent irrévocablement et définitivement à toute réclamation au titre de ces travaux de substitution quel qu'en soit le fondement.

Le paiement de cette somme interviendra une fois l'avenant correspondant établi et signé dans les formes requises.

Article 2 :

La communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs accepte de régler au titulaire du lot 1 la somme de 64 428,80 € HT au titre de l'augmentation du coût des matériaux sans qu'aucune réclamation supplémentaire de quelque nature que ce soit et à quelque titre que ce soit, en lien avec l'augmentation de ces matériaux, ne puisse lui être adressée.

Les prix sont fermes et définitifs.

En contrepartie, le groupement attributaire du lot 1 et les sociétés et entreprises le constituant renoncent irrévocablement et définitivement à toute réclamation au titre de cette augmentation des matériaux quel qu'en soit le fondement.

Le paiement de cette somme interviendra une fois l'avenant correspondant établi et signé dans les formes requises.

Article 3 :

Le planning d'exécution des travaux du lot 2 est redéfini ci-après au vu de l'exécution des travaux de substitution des matériaux nécessaires à la pose du radier de la STEP et expressément accepté par l'ensemble des signataires du présent protocole d'accord.

Les délais du lot 2 sont ainsi modifiés comme suit :

- Délai d'établissement du PC (hors Délai Global) : 1 semaine
- Délai Global : 27,5 mois, décomposé de la manière suivante
 - période de préparation + période de travaux 25,5 mois *
 - mise en route : 1 mois (soit une mise en route STEP + BO finalisée au 12/03/2024)
 - période d'observation : 1 mois
 - nota: la démolition, la réhabilitation du local crêt de la Chapelle et la remise en état des abords se font dans les 3,5 mois à compter de la fin de la période d'observation.
- Délai de levée des réserves + démolition, réhabilitation du local crêt de la Chapelle et remise en état des abords (hors Délai Global) : 3,5 mois (soit une fin de chantier au 26/07/2024)

* les 4 mois de mise en sommeil du chantier intégrés initialement au délai de travaux en hiver 22/23 ont finalement été travaillés. Le délai de travaux comprend également les 73 jours d'intempéries relevés à fin mars 2023. Le nombre de jour d'intempéries réputés prévisible est ramené à 0.

Article 4 :

D'un commun accord entre les parties, la présente transaction a été faite dans un esprit de conciliation, dans le respect des intérêts de chacune des parties contractantes, lesquelles s'obligent à l'exécuter de bonne foi.

La présente convention est soumise expressément aux dispositions de :

- l'article 2044 du Code Civil :

« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

- et de l'article 2052 de ce même code :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

En conséquence, les parties renoncent à toute instance et action se rapportant à l'objet du présent protocole.

Article 5 :

Au vu des concessions réciproques consenties entre les parties dans le cadre du présent protocole d'accord, les différentes clauses de celui-ci présentent un caractère indivisible.

Article 6 :

Nonobstant la délibération du conseil communautaire pour habilitier son président à signer l'accord intervenu, le protocole d'accord et l'ensemble des échanges durant la médiation sont strictement confidentiels et ne peuvent être invoqués en justice.

Le protocole d'accord pourrait uniquement être invoqué en justice en cas de non-respect de ses clauses ; les échanges durant la médiation resteront cependant et en toute hypothèse, confidentiels.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de médiés.

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

À

Le.....

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *lu et approuvé, bon pour transaction forfaitaire, irrévocable et définitive et renonciation à toutes instances et actions.* »

Pour le Groupement solidaire : COLAS (Mandataire) - BOUCARD TP - attributaire du lot 1

COLAS FRANCE - CENTRE DE TRAVAUX LACOSTE

Adresse : 70 grande rue
25520 EVILLERS

SIRET : 329 338 883 03942

BOUCARD TP

Adresse : ZA au Temple
25300 VUILLECIN

SIRET : 50 312 621 100 021

À

Le.....

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction forfaitaire, irrévocable et définitive et renonciation à toutes instances et actions. »

Pour le Groupement solidaire : DEGREMONT France (Mandataire) - CLAUZEL - COLAS - ALIOS - OZE Arch. attributaire du lot 2

DEGREMONT FRANCE

Adresse : 1 rue des Fauvettes CS 60082
67541 OSTWALD cedex

SIRET : 421 287 178 00261

CLAUZEL SAS

Adresse : 28 rue Chêne Dessus BP 11
25800 EPENOY

SIRET : 353 293 483 00031

COLAS FRANCE - CENTRE DE TRAVAUX LACOSTE

Adresse : 70 grande rue
25520 EVILLERS

SIRET : 329 338 883 03942

ALIOS INGENIERIE

Adresse : 12 rue des Guinottes
70400 HERICOURT

SIRET : 402 859 128 00082

OZE ARCHITECTURE

Adresse : 17 rue des Colverts
67980 HANGENBIETEN

SIRET : 511 902 983 00036

À

Le.....

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023



ID : 025-200069565-20230606-2023_0471-DE

Faire précéder la signature de la mention manuscrite «*lu et approuvé, bon pour transaction forfaitaire, irrévocable et définitive et renonciation à toutes instances et actions.*»

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres

En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 36
Votants : 41
Ayant donné procuration : 3
Absents/excusés : 10
Représenté : /
Démission : /

Résultat du vote :
Pour : 40
Contre : 0
Blancs et nuls : 0
Abstention : 1

Date de la convocation

01/06/2023

Objet de la délibération

Acquisition d'une machine
mobile de déshydratation
des boues d'épurations des
STEU de Gellin, Jougne et
Chapelle des Bois

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023

ID : 025-200069565-20230606-2023_048-DE

EXTRAIT DU
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT
DOUBS

Séance du 06 juin 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le 06 juin à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes à Mouthe, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : M. Didier MINNITI

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. BOURGEOIS DIT DESSUS Roland (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. LONGCHAMPT Richard (Gellin), Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine, Mme WALTZER Aurélie, M. POIX-DAUDE Denis (Jougne), Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude (Malbuisson), M. THERY Jean Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperroux), M. PERRIN Daniel, Mme BERTHET Sylvie, M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Palite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles,

Excusés : M. GALLIOT Jean-Baptiste (Jougne), Mme CHOUFFE Angélique, (Labergement Ste Marie), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or), M. GUICHON Alain (Malbuisson), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. PONCELET Clément (Mouthe), M. PELLEGRINI Sylvain (Oye et Pallet), M. PENZES Eric (Rochejean), Mme PRÊTRE Brigitte (Saint Antoine).

Absents : M. MOREL Michel (Jougne), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois).

Procurations : M. GALLIOT Jean-Baptiste ayant donné procuration à Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine (Jougne), Mme CHOUFFE Angélique ayant donné procuration à M. MIROUDOT Ludovic (Labergement Sainte Marie), M. PENZES Eric ayant donné procuration à Mme SCHIAVON Florence (Rochejean).

A l'occasion de la réhabilitation de la STEU de Gellin et de la création de celle du Mont d'or, les élus se sont interrogés sur le traitement des boues de cette STEU mais plus largement sur l'ensemble des boues des STEU de la CCLMHD. Une étude, montrant différents scénarii sur les 4 stations (Gellin, Chapelle, Jougne et Mont d'or) a été confiée au cabinet d'études Artélia.

La conclusion de cette étude montre tant financièrement qu'écologiquement et techniquement, que le fonctionnement actuel, déshydratation des boues par unité mobile, doit être pérennisé.

Cependant, les différents prestataires externes, utilisés lors des précédents marchés de déshydratation, ont montrés leurs limites notamment sur les rejets en stations en cours de travail qui dégradait très fortement les capacités de traitement. Après leur passage, les stations, en particulier celle de Gellin, pouvait mettre près d'une semaine à retrouver un fonctionnement normal de traitement. Des limites organisationnelles sont également présentes.

La CCLMHD s'est rapproché d'un fournisseur de ce type de machine afin de réaliser un essai de 6 semaines sur les mois d'octobre et novembre 2022. Les résultats probants sur site (STEU de Gellin) ont amené les élus à lancer un marché pour l'achat d'une machine de déshydratation mobile afin de pouvoir gérer en régie, les rejets en les lissant sur une période plus longue, et le planning d'intervention en total autonomie.

L'objectif est d'assurer, même en période de déshydratation des boues un fonctionnement normal sur les STEU de Jougne, Gellin et Chapelle des Bois.

Le montant de cet achat, avant consultation des entreprises, est estimé 270 000 € TTC (hors aides), que la Communauté de Communes a inscrit au budget général pour l'exercice 2023.

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023

ID : 025-200069565-20230606-2023_048-DE



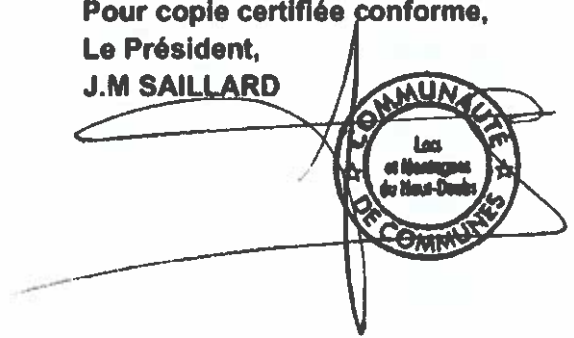
**La commission d'appel d'offre s'est réunie le 26 mai, et a analysé les 2 offres reçues.
La commission propose au conseil communautaire de retenir l'offre de l'entreprise Biotrade pour un montant de 206 880 € TTC.
Le conseil communautaire, après avoir entendu les explications, décide à l'unanimité des membres présents (moins une abstention) de valider ce choix.**

**Fait et délibéré les ans, jours et mois
susdits**

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,

J.M SAILLARD



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 36
Votants : 41
Ayant donné procuration : 3
Absents/excusés : 10
Représenté : /
Démission : /
Résultat du vote :
Pour : 41
Contre : 0
Blancs et nuls : 0
Abstention : 0

Date de la convocation

01/06/2023

Objet de la délibération

Adoption du PLPDMA
(Programme Local de
Prévention des Déchets
Ménagers et Assimilés)

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023

ID : 025-200069565-20230606-2023_049-DE

EXTRAIT DU R des DELIBERATIONS du CONS DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 06 juin 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le 06 juin à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes à Mouthe, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : M. Didier MINNITI

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Vilédieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. BOURGEOIS DIT DESSUS Roland (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. LONGCHAMPT Richard (Gellin), Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine, Mme WALTZER Aurélie, M. POIX-DAUDE Denis (Jougne), Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude (Malbuisson), M. THERY Jean Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. PERRIN Daniel, Mme BERTHET Sylvie, M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles,

Excusés : M. GALLIOT Jean-Baptiste (Jougne), Mme CHOUFFE Angélique, (Labergement Ste Marie), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or), M. GUICHON Alain (Malbuisson), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. PONCELET Clément (Mouthe), M. PELLEGRINI Sylvain (Oye et Pallet), M. PENZES Eric (Rochejean), Mme PRÉTRE Brigitte (Saint Antoine).

Absents : M. MOREL Michel (Jougne), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois).

Procurations : M. GALLIOT Jean-Baptiste ayant donné procuration à Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine (Jougne), Mme CHOUFFE Angélique ayant donné procuration à M. MIROUDOT Ludovic (Labergement Sainte Marie), M. PENZES Eric ayant donné procuration à Mme SCHIAVON Florence (Rochejean).

En préambule, le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire en application des dispositions énoncées par le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Le Président expose le cadre réglementaire relatif à l'élaboration, le pilotage et la mise en œuvre opérationnelle des PLPDMA, à savoir :

« Art. R. 541-41-20 [du code de l'environnement] : Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est élaboré par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui assure la collecte des déchets des ménages.

« Des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales dont les territoires sont contigus ou forment un espace cohérent peuvent s'associer pour élaborer un programme commun.

« Art. R. 541-41-21 [du code de l'environnement] : Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés couvre l'ensemble du territoire de la ou des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui l'élaborent.

Le Président précise donc que l'obligation d'élaboration et d'adoption du PLPDMA incombe à la collectivité ou au groupement de collectivités qui détient la compétence obligatoire en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA). Il précise que cette compétence peut avoir été déléguée (par exemple, à un autre syndicat mixte de collecte des DMA). Dans ce dernier cas, c'est le délégataire qui doit élaborer et adopter le PLPDMA.

A partir de ce principe de base, le Président précise que deux cas de figure sont possibles, d'un point de vue opérationnel, pour élaborer et mettre en œuvre un PLPDMA :

- soit la collectivité ou le groupement de collectivités compétent (en matière de collecte des DMA) l'élabore et le met en œuvre lui-même,
- soit elle/il en confie l'élaboration et/ou la mise en œuvre, pour son compte, à une structure privée ou publique tierce (ex. : bureau d'études pour l'élaboration et, le cas échéant, le suivi et/ou l'évaluation ; collectivité ou groupement de collectivités n'ayant pas la compétence collecte des

c) DMA pour l'élaboration et/ou la mise en œuvre comme un Syndicat mixte). Il est précisé que dans tous les cas, y compris dans le cas b), la collectivité ou le groupement de collectivités compétent doit toujours, in fine, adopter le PLPDMA (cf. partie III).

Le Président précise donc que la CCLMHD se situe dans le cas b puisque c'est PREVAL qui porte l'élaboration, le pilotage et la mise en œuvre opérationnelle de la compétence prévention et réduction des déchets. Il expose d'ailleurs aux membres du Conseil Communautaire les statuts de PREVAL qui définissent ses compétences, à savoir au niveau prévention :

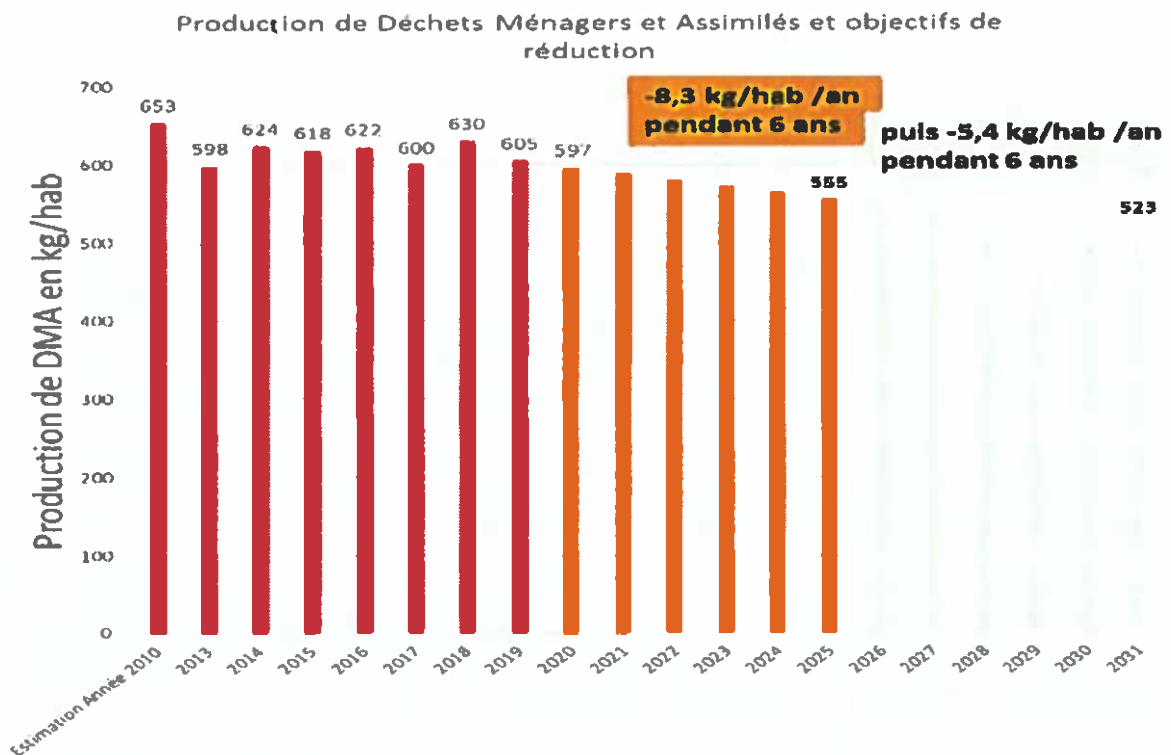
Dans la compétence valorisation et traitement des DMA

- la définition de la politique de prévention, de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- le portage, le pilotage et la coordination d'une politique de prévention et de réduction des DMA produits sur son territoire ;
- la mise en place et la gestion de toute action de communication et de prévention se rattachant à l'exercice de sa compétence

Dès lors, le Président précise que le PLPDMA a été mis en consultation publique depuis le 6 février dernier pour une période de 21 jours.

Le Président présente le PLPDMA de PREVAL pour la période 2021-2026 :

- le processus d'élaboration du PLPDMA de PREVAL par la Commission consultative d'élaboration et de suivi créée (commission Mobilisation Territoriale pour la Réduction des Déchets et le bureau exécutifs de PREVAL)
- Les objectifs réglementaires complétés par les objectifs et ambitions du Plan Régional de Prévention et des Gestion des Déchets de la Région BFC, à savoir :



Les objectifs à atteindre sont donc les suivants :

- 15% à horizon 2025, soit -42 kg/hab
- 20% à horizon 2031, soit -74 kg/hab

Par rapport à l'année de référence prise en compte réglementaire, soit 2010.

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023

ID : 025-200069565-20230606-2023_049-DE

Reçu
PLPDMA

Le Président expose les 4 axes stratégiques définis et confirmés par la CCES lors de la phase d'élaboration et de recentrage du PLPDMA :

- Accompagner et sensibiliser pour le tri et la réduction des déchets
- Faire émerger et structurer des activités socio-économiques qui réduisent les déchets
- Réduire les biodéchets
- Développer l'Ecologie Industrielle et Territoriale

Le PLPDMA de PREVAL est annexé à la présente délibération.

Le Président précise que la consultation publique engagée n'a pas donné lieu à des remarques formalisées, ce qui permet à ce jour d'engager le processus d'approbation et d'adoption du PLPDMA de PREVAL par la CCLMHD.

L'exposé du Président entendu, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, approuve le Programme Local de Prévention de Déchets Ménagers et Assimilés de Préval 2021-2026.

Fait et délibéré les ans, jours et mois
susdits

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,

J.M SAILLARD



Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023

Service
revêtu

ID : 025-200069565-20230606-2023_049-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 36
Votants : 41
Ayant donné procuration : 3
Absents/excusés : 10
Représenté : /
Démission : /
Résultat du vote :
Pour : 41
Contre : 0
Blancs et nuls : 0
Abstention : 0

Date de la convocation

01/06/2023

Objet de la délibération

Motion dans le cadre de la concertation sur la consigne des bouteilles en plastique pour recyclage

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023

ID : 025-200069565-20230606-2023_050-DE

EXTRAIT DU F
des DELIBERATIONS du CONS
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT
DOUBS

Séance du 06 juin 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le 06 juin à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes à Mouthé, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : M. Didier MINNITI

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bols), M. BOURGEOIS DIT DESSUS Roland (Chateaublanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. LONGCHAMPT Richard (Gellin), Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine, Mme WALTZER Aurélie, M. POIX-DAUDE Denis (Jougne), Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangeilles), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude (Malbuisson), M. THERY Jean Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. PERRIN Daniel, Mme BERTHET Sylvie, M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Recuifoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Excusés : M. GALLIOT Jean-Baptiste (Jougne), Mme CHOUFFE Angélique, (Labergement Ste Marie), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or), M. GUICHON Alain (Malbuisson), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. PONCELET Clément (Mouthé), M. PELLEGRINI Sylvain (Oye et Pallet), M. PENZES Eric (Rochejean), Mme PRÊTRE Brigitte (Saint Antoine).

Absents : M. MOREL Michel (Jougne), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois).

Procurations : M. GALLIOT Jean-Baptiste ayant donné procuration à Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine (Jougne), Mme CHOUFFE Angélique ayant donné procuration à M. MIROUDOT Ludovic (Labergement Sainte Marie), M. PENZES Eric ayant donné procuration à Mme SCHIAVON Florence (Rochejean).

Le Ministère de la Transition écologique a récemment lancé une consultation des parties prenantes sur l'éventualité d'une mise en place de la consigne des bouteilles de boissons en plastique. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi "AGEC") promulguée en 2020 avait en effet prévu une décision sur le déploiement ou non de la consigne en juin 2023.

A cette fin, une période de concertation s'est ouverte en janvier sur la mise en place éventuelle de cette consigne. Les acteurs publics du traitement du déchet ménager et assimilé d'Occitanie signataires de la présente motion,

VU la directive européenne relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastiques adoptée le 27 mars 2019 par le parlement ;

VU la Directive européenne 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

VU la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection du consommateur ainsi qu'à diverses pratiques commerciales et l'arrêté du 1er août 2001 qui fixe les taux de consignation des emballages dans le secteur des boissons ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui institue l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastique d'ici 2022, dont les films et barquettes en plastique ;

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite EGalim (équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous) relative à l'interdiction de certains plastiques jetables et à usage unique ;

VU la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite AGECE relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 dit « 3R » relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025 ;

Et



CONSIDÉRANT que la consigne est une caution sur l'emballage versée par le consommateur lors de l'achat d'un produit, somme qui est ensuite récupérée en rapportant l'emballage vide ;

CONSIDÉRANT les objectifs de la loi AGECE qui prévoit notamment la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 et fixe pour objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché ainsi qu'un taux de collecte pour le recyclage des « bouteilles en plastique pour boisson » de 77 % en 2025 et 90 % en 2029 ;

CONSIDÉRANT que 89 % des usagers déclarent trier leurs déchets, soit un taux de recyclage de 73% en 2021 (en progression de 3 points selon l'éco-organisme CITEO) ;

CONSIDÉRANT la généralisation de l'extension des consignes de tri au 1er janvier 2023, celle-ci n'ayant pas eu le temps de produire ses effets sur l'ensemble du territoire.

L'extension des consignes de tri a pour objectif de simplifier le geste de tri pour l'usager grâce à une consigne simple « tous les emballages et les papiers dans le bac jaune » ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des performances de recyclage dans les collectivités qui ont expérimenté l'extension des consignes de tri : de l'ordre de 6,8 kg/hab./an (soit +58% par rapport aux collectivités qui n'étaient pas en extension des consignes de tri [4,3 kg/hab./an]) ;

CONSIDÉRANT les retours d'expériences des pays européens tels que l'Allemagne ayant développé la consigne. Si l'Allemagne a le taux de recyclage des bouteilles en plastique le plus élevé de l'Union Européenne (98%), le pays est également le plus gros producteur et consommateur de plastique. La part des emballages en plastique pour boisson est passée en 20 ans de 29,6% à 58,2%.

RENOUVELLENT leur opposition à un système aux effets pervers qui porte sur une confusion entre réutilisation (à l'image de certaines bouteilles en verre) et recyclage (la matière ne permettant pas la réutilisation). Le recyclage porté par l'extension des consignes de tri se trouverait alors très négativement impacté.

RAPPELLENT qu'actuellement, les collectivités investissent lourdement pour moderniser leurs centres de tri afin de satisfaire aux extensions des consignes de tri des emballages telles que prévues par la loi ; le détournement des bouteilles en plastiques ne peut que provoquer un surenchérissement des coûts d'exploitation du fait du non-amortissement des investissements prévus pour trier les emballages, y compris ceux visés par la consigne.

S'INQUIÈTENT de la disparition des soutiens Citéo versés aux collectivités sur les bouteilles consignées, du fait de l'absence de contribution des metteurs en marché qui en résulterait.

REFUSENT le déséquilibre ainsi provoqué sur le modèle économique des collectivités et l'impact sur le consommateur/contribuable/citoyen qui devra nécessairement supporter le coût du surenchérissement du service public.

ALERTENT sur les conséquences pour le consommateur qui paiera au moins deux fois : pour le bac jaune, sa collecte et son traitement mais également pour la consigne ; sa mise en place et son fonctionnement sans résultats probants.

RÉAFFIRMENT ainsi que la consigne des bouteilles plastiques ne constitue qu'un dispositif de collecte privée qui se substitue aux mécanismes de collectes et de valorisation développés par les collectivités depuis plus de 20 ans, venant ainsi détourner au profit des metteurs en marché des matières à forte valeur.

S'INTERROGENT sur la monétarisation du geste de tri et sa complexification alors même que sa simplification via l'extension des consignes de tri vient d'être généralisée.

Cette monétarisation valorise la production de contenants plastiques en contradiction avec nos politiques publiques qui encouragent la prévention et la réduction de la production de déchets à la source faisant courir le risque de réduire la mobilisation des français pour trier leurs déchets chez eux.

RÉAFFIRMENT, de plus, que la revente des matières collectées par le service public et les soutiens à la tonne versés par les éco-organismes permettent de compenser au moins en partie le coût total de la gestion des déchets. La consigne des bouteilles plastiques limiterait les recettes des collectivités qui devront rééquilibrer leur budget par augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

S'INQUIÈTENT d'une augmentation du prix de l'emballage pour compenser les coûts de mise en place de collecteurs, de transport pour tous les points de dépôt. Cette augmentation aurait un impact différencié en fonction des implantations et de leur rentabilité laissant de côté une partie des consommateurs en particulier dans les zones les moins denses.

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023

ID : 025-200069565-20230606-2023_050-DE



S'INQUIÈTENT de l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre en lien avec le transport des bouteilles consignées (transport effectué par le consommateur et par le transporteur).

RAPPELLENT leur engagement en faveur de l'économie circulaire, en vue de réintroduire sur le marché des matériaux recyclés.

REGRETTENT qu'aucune vraie stratégie de prévention, de soutien au vrac et au réemploi ne soit mise en place afin de limiter la production de plastique à usage unique.

Le conseil communautaire, après avoir entendu les explications, décide à l'unanimité des membres présents :

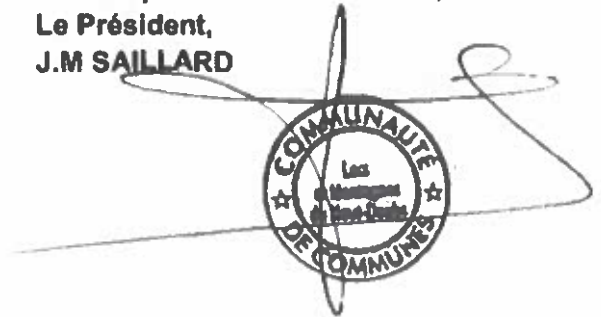
- De **DÉSAPPROUVER** la mise en place de la consigne des bouteilles en plastique par les metteurs sur le marché.
- De **PROPOSER** d'encourager et de donner les moyens d'une politique de prévention et de qualité du tri à la hauteur des objectifs fixés dans la dynamique de l'extension des consignes de tri.

**Fait et délibéré les ans, jours et mois
susdits**

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,

J.M SAILLARD



Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023



ID : 025-200069565-20230606-2023_050-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 36
Votants : 41
Ayant donné procuration : 3
Absents/excusés : 10
Représenté : /
Démission : /
Résultat du vote :
Pour : 41
Contre : 0
Blancs et nuls : 0
Abstention : 0

Date de la convocation

01/06/2023

Objet de la délibération

Adoption de la Charte de l'Élu local, désignation du référent déontologique et adhésion à la mission, d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion du Doubs

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023

ID : 025-200069565-20230606-2023_051-DE

EXTRAIT DU R

des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 06 juin 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le 06 juin à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes à Mouthé, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : M. Didier MINNITI

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. BOURGEOIS DIT DESSUS Roland (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. LONGCHAMPT Richard (Gellin), Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine, Mme WALTZER Aurélie, M. POIX-DAUDE Denis (Jougne), Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontlets), M. LIETTA Claude (Malbuisson), M. THERY Jean Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. PERRIN Daniel, Mme BERTHET Sylvie, M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence (Rochejean), M. VONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles,

Excusés : M. GALLIOT Jean-Baptiste (Jougne), Mme CHOUFFE Angélique, (Labergement Ste Marie), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longvillies Mont d'Or), M. GUICHON Alain (Malbuisson), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. PONCELET Clément (Mouthé), M. PELLEGRINI Sylvain (Oye et Pallet), M. PENZES Eric (Rochejean), Mme PRÉTRE Brigitte (Saint Antoine).

Absents : M. MOREL Michel (Jougne), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois).

Procurations : M. GALLIOT Jean-Baptiste ayant donné procuration à Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine (Jougne), Mme CHOUFFE Angélique ayant donné procuration à M. MIROUDOT Ludovic (Labergement Sainte Marie), M. PENZES Eric ayant donné procuration à Mme SCHIAVON Florence (Rochejean).

L'article 1111-1-1 du CGCT, modifié par la loi 3DS du 21/05/2022 consacre les principes déontologiques applicables aux élus, au sein d'une « Charte de l'élu local ».

Cette charte, ayant déjà fait l'objet d'une lecture lors du Conseil Communautaire du 16/07/2020, précise les principes déontologiques applicables aux élus locaux tels que : impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Elle précise également la conduite à tenir en cas de conflit d'intérêt, de déport et l'obligation de transparence ainsi que la responsabilité de l'élu local.

Cette charte prévoit en outre la possibilité pour les élus de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes énoncés dans ladite charte.

La désignation du ou des référents déontologues se fait par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Le Centre de Gestion du Doubs, par correspondance en date du 04/04/2023, a proposé à la Collectivité une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences. La durée d'exercice de ces référents peut être fixée à 06 ans. Il est précisé que cette liste sera susceptible d'évolution pendant toute la durée d'exercice des fonctions des professionnels désignés, conformément à la liste établie par le Centre de Gestion.

Toujours dans le cadre de l'article 1111-1-1 du CGCT, modifié par la loi 3DS du 21/05/2022, et afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions réglementaires afférentes, le CDG25 propose également d'assurer une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches relatives à la saisine du référent déontologue.

La convention entre le CDG et la collectivité encadrerait les missions du référent déontologue, la procédure de saisine de ce dernier, et les conditions financières. La convention précitée serait valable pour une année, renouvelable par tacite reconduction.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'adopter la « Charte de l'Élu Local » et d'en appliquer les dispositions
- de désigner les personnes inscrites sur la liste du Centre de Gestion du Doubs en qualité de référents déontologues pour la Collectivité
- d'adhérer à la mission de conseil et d'assistance proposée par le Centre de Gestion du Doubs ;



Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'adopter la « Charte de l'Élu Local » telle que définie en annexe**
- **La désignation de :**
 - **M. BARTEAUX Stéphane, magistrat administratif**
 - **M. BAUZERAND Christian, magistrat administratif**
 - **Mme BOULAY Pascaline, magistrat administratif**
 - **Mme GRANERO Aurore, Maître de Conférence en droit public**
 - **M. MONLAÛ Xavier, magistrat administratif**

En qualité de référents déontologues des élus.

- **L'adhésion à la mission de conseil et d'assistance proposée par le Centre de Gestion du Doubs s'agissant de la saisine du référent déontologue, aux conditions indiquées dans le projet de convention en annexe**
- **D'autoriser le Président à signer la convention et tout document en lien avec ce dossier.**

Les dépenses afférentes à ces décisions seront inscrites au budget.

**Fait et délibéré les ans, jours et mois
susdits**

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,

J.M SAILLARD



CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION D'A CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GEST LE CADRE DE LA SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs, ci-après dénommé « Centre de Gestion », représenté par son président M. Christian HIRSCH, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 10/11/2020, d'une part ;

ET :

La Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, représentée par son président M. Jean-Marie SAILLARD, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 14/03/2023, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique pris notamment en ses articles L.452-30 et L.452-40,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.1111-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 06/12/2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06/12/2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023/10 du 29/03/2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Doubs ;

ARTICLE 01 : MISSIONS DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du centre de gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et de ses instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations pour d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

ARTICLE 02 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes désignée(s) par le président du Centre de Gestion en raison de son/leur expérience et de ses /leurs compétences.

Ces référents statuent :

- Soit en référent unique
- Soit, lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est assisté d'un assistant référent déontologue qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées ainsi que les différents échanges avec les élus, sont confidentiels.

ARTICLE 03 : SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

L'élu de la Collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

ARTICLE 04 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La collectivité s'engage à verser au Centre de Gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de :

- 97€ par saisine traitée, lorsque les missions de référent déontologue ont été assurées par un référent unique
- 257€ par saisine traitée, lorsque la saisine nécessite l'examen par le collège des référents déontologues.

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le Centre de Gestion, accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le Centre de Gestion et facturées à la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, pour application au 01/01 de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023

ID : 025-200069565-20230606-2023_0531-DE

ARTICLE 05 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PE

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D.

Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologiques et de son assistant.

Les données transmises son strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi n°78-1 du 06/01/1978 dite Loi « Informatique et Libertés » et au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2017 (RGPD), les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur ces données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU DOUBS
À l'attention du délégué à la protection des données
50, Avenue du président Wilson
CS 984216
23208 MONTBÉLIARD CEDEX

Si les personnes concernées estiment, après prise de contact avec le Centre de Gestion du Doubs, que leurs droits concernant leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par voie postale : CNIL – 03 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

ARTICLE 06 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 06/06/2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 07 : CONDITION DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7-1 Par le Centre de Gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le Centre de Gestion dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au Centre de Gestion
2. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion

Dans ces situations, le Centre de Gestion devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser la Collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1., la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant 01 mois.

Dans les cas visés au 2., le Centre de Gestion s'engage à aviser la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception 06 mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse où la suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du Centre de Gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de Gestion au profit de la Collectivité.

7-2 Par la Collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la Collectivité qu'après respect d'un préavis de 06 mois avant la date de son échéance.

La Collectivité devra avertir le Centre de Gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la Collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

ARTICLE 08 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de BESANÇON (25000).

Fait en deux exemplaires originaux

À MONTBÉLIARD, le
Pour le CDG25,
Le président,
Christian HIRSCH

AUX HÔPITAUX-VIEUX, le 23/06/2023
Pour la CCLMHD,
Le président,
Jean-Marie SAILLARD



ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DU 14/06/2023
« CHARTE DE L'ÉLU LOCAL »
(Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseil élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L.1111-1- du Code Général des Collectivités Territoriales.

Soucieux de l'intérêt général et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de textes déontologiques nécessaire à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autres part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas de servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées. Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participation des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromettent par sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté direct ou indirect
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer non un déport, l'intensité ou l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflits d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13/071983, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir, conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de 05 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000€, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

III. Obligation de transparence et de devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11/10/2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à une rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 05 dernières années
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 05 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 05 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonction, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte de ses actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



IV. Du référent déontologue

Il est procédé la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du Centre de Gestion du Doubs Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de Gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de Gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers

4.1 De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du centre de Gestion du Doubs peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via un formulaire sur le site du Centre de Gestion du Doubs (www.cdg25.org)

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il eut être saisi par tout élu qui le souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peut être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la République.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 36
Votants : 41
Ayant donné procuration : 3
Absents/excusés : 10
Représenté : /
Démission : /
Résultat du vote :
Pour : 40
Contre : 0
Blancs et nuls : 0
Abstention : 1

Date de la convocation

01/06/2023

Objet de la délibération

**Taxe de séjours : tarifs
2024**

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023

ID : 025-200069565-20230606-2023_052-DE



EXTRAIT DU F
des DELIBERATIONS du CONS
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT
DOUBS

Séance du 06 juin 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le 06 juin à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes à Mouthe, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : M. Didier MINNITI

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. BOURGEOIS DIT DESSUS Roland (Chateaublanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. LONGCHAMPT Richard (Gellin), Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine, Mme WALTZER Aurélie, M. POIX-DAUDE Denis (Jougne), Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude (Malbuisson), M. THERY Jean Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. PERRIN Daniel, Mme BERTHET Sylvie, M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Excusés : M. GALLIOT Jean-Baptiste (Jougne), Mme CHOUFFE Angélique, (Labergement Ste Marie), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or), M. GUICHON Alain (Malbuisson), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. PONCELET Clément (Mouthe), M. PELLEGRINI Sylvain (Oye et Pallet), M. PENZES Eric (Rochejean), Mme PRÊTRE Brigitte (Saint Antoine).

Absents : M. MOREL Michel (Jougne), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois).

Procurations : M. GALLIOT Jean-Baptiste ayant donné procuration à Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine (Jougne), Mme CHOUFFE Angélique ayant donné procuration à M. MIROUDOT Ludovic (Labergement Sainte Marie), M. PENZES Eric ayant donné procuration à Mme SCHIAVON Florence (Rochejean).

Le Conseil Communautaire :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- **Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023**
- Vu le rapport de M. le Président ;

Propose :

Article 1 :

La Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 26/09/2017. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif plafond REGLEMENTAIRE	Tarif CCLMHD
Palaces	Entre 0,70 € et 4,60 €	2.00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,30 €	1.75€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,50 €	1.75€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,60 €	1.00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	0.90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0.75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20€

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023

ID : 025-200069565-20230606-2023_052-DE



Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le conseil communautaire, après avoir entendu les explications, décide à l'unanimité des membres présents, moins une abstention,

- **de valider le maintien à l'identique de la partie de la grille des tarifs fixes affectés aux hébergements classés**
- **de valider l'augmentation à 5 % du tarif proportionnel affecté aux hébergements non classés**

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,

J.M SAILLARD



Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023



ID : 025-200069565-20230606-2023_052-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres

En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 36
Votants : 41
Ayant donné procuration : 3
Absents/excusés : 10
Représenté : /
Démission : /

Résultat du vote :
Pour : 41
Contre : 0
Blancs et nuls : 0
Abstention : 0

Date de la convocation

01/06/2023

Objet de la délibération

**Budget assainissement.
Extinction dette Voegtlin**

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023

ID : 025-200069585-20230606-2023_053-DE

EXTRAIT DU R
des DELIBERATIONS du CONS
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT
DOUBS

Séance du 06 juin 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le 06 juin à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes à Mouthe, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : M. Didier MINNITI

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villédiu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. BOURGEOIS DIT DESSUS Roland (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. LONGCHAMPT Richard (Gellin), Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine, Mme WALTZER Aurélie, M. POIX-DAUDE Denis (Jougne), Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude (Malbuisson), M. THERY Jean Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. PERRIN Daniel, Mme BERTHET Sylvie, M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Recuifoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Excusés : M. GALLIOT Jean-Baptiste (Jougne), Mme CHOUFFE Angélique, (Labergement Ste Marie), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or), M. GUICHON Alain (Malbuisson), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. PONCELET Clément (Mouthe), M. PELLEGRINI Sylvain (Oye et Pallet), M. PENZES Eric (Rochejean), Mme PRÉTRE Brigitte (Saint Antoine).

Absents : M. MOREL Michel (Jougne), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois).

Procurations : M. GALLIOT Jean-Baptiste ayant donné procuration à Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine (Jougne), Mme CHOUFFE Angélique ayant donné procuration à M. MIROUDOT Ludovic (Labergement Sainte Marie), M. PENZES Eric ayant donné procuration à Mme SCHIAVON Florence (Rochejean).

Le Service de Gestion Comptable demande l'extinction d'une dette (c/6542) concernant la facture 2021-075-008848 du 22/11/2021 (titre 276 bordereau 51 du 24/11/2021) à l'entreprise VOEGTLIN pour un total de 40.88 € (2^{ème} part assainissement 2021).

Le conseil communautaire après avoir entendu les explications, décide à l'unanimité d'approuver l'extinction de cette dette.

Fait et délibéré les ans, jours et mois
susdits

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,

J.M SAILLARD



Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023



ID : 025-200069565-20230606-2023_053-DE

